

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17134349

Je

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 12 SEP. 2017

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0477139535

Dénomination

(en entier) : DIASOC ITWIFY

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Rue de Cognelée 84 à 5080 Warisoulx

Objet de l'acte : fusion par absorption de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée en liquidation « BYFF » par la Société Privée à Responsabilité Limitée « DIASOC ITWIFY », augmentation de capital, modification de dénomination, démission et nomination de gérant

D'un acte reçu le quatre septembre deux mil dix-sept par François Debouche, Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « DIASOC ITWIFY », ayant son siège social à 5080 Warisoulx, rue de Cognelée 84, Registre des Personnes Morales de Namur 0477.139.535, société constituée sous la dénomination « GEMITRANS » suivant acte reçu le treize mars deux mil deux par le Notaire Michel Herbay à Eghezée, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du trente mars deux mil deux sous le numéro 418, dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu le vingt et un septembre deux mil cinq par le Notaire Henri Debouche à Meux (adoption de la dénomination actuelle, modification de l'objet social et modification des statuts), publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du douze octobre deux mil cinq sous le numéro 05141960.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits) :

PREMIERE RESOLUTION

(Rapports et déclarations préalables)

1.1. Projet de fusion

Les gérants de la société absorbante « DIASOC ITWIFY » et le liquidateur de la société absorbée en liquidation « BYBF » ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 693 du code des sociétés.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège division Namur le seize mai deux mil dix-sept et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge le trente mai deux mil dix-sept sous le numéro 17075822 en ce qui concerne la société absorbante « DIASOC ITWIFY » et sous le numéro 17075823 en ce qui concerne la société absorbée « BYBF », soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

1.2. Rapports visés par l'article 694 du code des sociétés

A l'unanimité, l'assemblée déclare avoir dispensé les gérants de dresser le rapport visé par l'article 694 du code des sociétés et confirme expressément cette dispense.

Le président déclare que l'assemblée de la société absorbée en liquidation « BYBF » a également dispensé son liquidateur de dresser ledit rapport visé par l'article 694 du code des sociétés. Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme expressément son accord sur cette dispense.

1.3. Rapport du réviseur

A l'unanimité, l'assemblée déclare avoir dispensé de dresser le rapport sur le projet de fusion visé par l'article 695 du code des sociétés, et confirme expressément cette dispense.

Le président déclare que l'assemblée de la société coopérative à responsabilité limitée en liquidation « BYBF » a également dispensé de dresser ledit rapport visé par l'article 695 du code des sociétés. Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme expressément son accord sur cette dispense.

L'assemblée précise toutefois le réviseur Laurent Dethier (agissant pour le compte de la scrl « DP Associates – Réviseurs d'Entreprises ») a dressé le vingt et un août deux mil dix-sept un rapport afférent à l'augmentation de capital de la société absorbante « DIASOC ITWIFY » (consécutive à la fusion) visé par l'article 313 du code des sociétés, et que les gérants de la société absorbante ont dressé le vingt et un août deux mil dix-sept un rapport visé par ledit article 313 du code des sociétés dans le cadre de ladite augmentation de capital. Il en est fait mention ci-après.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.4. Modification importante du patrimoine

Les associés et gérants préqualifiés déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, et que d'autre part, ils n'ont pas été informés par le liquidateur de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenue depuis la même date.

1.5. A l'unanimité, conformément à l'article 697 § 2 5°, le projet de fusion étant daté du trente et un mars dernier, l'assemblée confirme qu'il n'est dès lors pas postérieur de plus de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, tant pour la société absorbée « BYBF » que pour la société absorbante « DIASOC ITWIFY ».

1.6. Décision des sociétés absorbées

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BYBF », société absorbée, a décidé, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour même antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

1. FUSION

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente société de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BYBF », société absorbée (Registre des Personnes Morales de Namur 0476.670.272), par voie de transfert par la société absorbée précitée, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêté au trente et un décembre deux mil seize.

A l'unanimité, l'assemblée se réfère au projet de fusion prévanté dont elle approuve intégralement le contenu, sous la seule réserve que l'assemblée précise que la société absorbée compte deux mille nonante-trois (2.093) parts sociales et non cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, ce qui ne modifie toutefois pas la valeur des fonds propres de chacune des sociétés concernées et le nombre de parts à émettre.

Toutes les opérations réalisées conjointement ou séparément depuis le premier janvier deux mil dix-sept par la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré de la manière suivante : en rémunération des deux mille nonante-trois (2.093) parts sociales de la société absorbée détenue par son associé unique Monsieur Eric Bertrand précité, il est attribué à ce dernier, conformément au projet de fusion, mille quatre cent quatre-vingt-quatre (1.484) parts sociales nouvelles de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question plus loin, sans soulte.

Lesdites mille quatre cent quatre-vingt-quatre (1.484) parts sociales nouvelles seront toutes du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier deux mil dix-sept.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les mille quatre cent quatre-vingt-quatre (1.484) parts sociales nouvelles seront attribuées pour la totalité à Monsieur Eric Bertrand, seul associé de la société absorbée.

2. DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES ET CONDITIONS DU TRANSFERT

A l'instant intervient Maître Geoffroy Bouvier, Avocat, ayant ses bureaux à 5000 Beez, rue Reine Elisabeth 40, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée en liquidation « BYBF », société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé ce jour même antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de ladite société en liquidation « BYBF » précitée comprend, sur base de la situation arrêté au trente et un décembre deux mil seize, les éléments suivants, ainsi que mentionnée dans la situation comptable de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil seize :

ACTIF :

Immobilisation corporelles	0,00 €
Immobilisation financières	0,00 €
Créances	426.834,55 €
Disponible	769,96 €
Total de l'actif	427.604,51 €

PASSIF :

Capital souscrit	209.300,00 €
Réserve légale	86,00 €
Réserve indisponible	198.106,08 €
Résultat reporté	-81.742,23 €
Provisions et impôts différés	101.854,66 €
Total du passif	427.604,51 €

Pour le surplus, l'assemblée dispense à l'unanimité le Notaire instrumentant de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtées à la date du trente et un décembre deux mil seize.

Conditions générales du transfert de patrimoine de la société absorbée :

(...)

TROISIEME RESOLUTION

(augmentation de capital – modification des statuts)

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de Monsieur Laurent Dethier, Réviseur d'Entreprise, agissant pour le compte de la société civile privée à responsabilité limitée « DP Associates » (0642.568.184) afférent à l'augmentation de capital de la présente société absorbante « DIASOC ITWIFY » consécutive à la fusion dont question ci-avant, rapport visé par l'article 313 du code des sociétés.

Ledit rapport, daté du vingt et un août dernier, conclut comme suit :

« Les apports en nature effectués à l'occasion de l'augmentation du capital suite à la fusion par absorption par la Société Privée à Responsabilité Limitée DIASOC ITWIFY de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée BYBF sont composés par les actifs et passifs de la société absorbée.

La valeur de ces apports a été fixée à 325.749,85 €, dont 209.300,00 € en capital et 116.449,85 € en réserves, ils seront rémunérés par l'attribution de 1.484 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale de la Société Privée à Responsabilité Limitée DIASOC ITWIFY, aucune autre rémunération n'est prévue.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. ».

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport dressé par les gérants de la présente société absorbante « DIASOC ITWIFY » visé par ledit article 313 du code des sociétés et daté du vingt et un août dernier, dans lequel les gérants précisent l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, ils s'écartent des conclusions du rapport du Réviseur.

Un exemplaire du rapport du Réviseur et un exemplaire du rapport des gérants, visés par ledit article 313 du code des sociétés, resteront annexés aux présentes et un exemplaire ou une copie conformement desdits rapport sera déposé au greffe compétent en même temps que l'expédition des présentes.

En représentation du transfert du patrimoine de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BYBF », l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent neuf mille trois cents euros (209.300,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent vingt-sept mille neuf cents euros (227.900,00 €), par la création de mille quatre cent quatre-vingt-quatre (1.484) parts sociales nouvelles de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier deux mil dix-sept.

Lesdites parts sociales nouvelles, entièrement libérées, seront attribués à Monsieur Eric Bertrand précité (seul associé de la société absorbée), sous l'entière responsabilité de Maître Geoffroy Bouvier agissant qualitatæ qua, ainsi que précisé dans le mandat dont question dans le procès-verbal de la société absorbée reçu ce jour même antérieurement aux présentes par le Notaire instrumentant.

D'autre part, comme mentionné dans la résolution qui suit, l'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article des statuts pour tenir compte de l'augmentation de capital qui précède.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification de l'objet social et autres modifications des statuts de la société absorbante)

A/Suite à la fusion, conformément à l'article 701 du code des sociétés, vu que les objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante ne sont pas identiques, l'assemblée décide à l'unanimité d'étendre l'objet social en ajoutant à l'article quatre des statuts afférent audit objet social le texte suivant :

« La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion de patrimoine immobilier.

La société a également pour objet toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement soit indirectement toutes affaires commerciales tant mobilières qu'immobilières.

En conséquence, la société peut, sans que cette énonciation soit limitative :

- a) Entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent en matière de son objet social.

- b) Préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie. De faire en général, toutes opérations se rattachant à ces objets.

- c) Contracter des emprunts hypothécaires ou sous autre forme.

- d) Acquérir ou aliéner tous immeubles, procéder à tous lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

- e) Construire ou faire construire toute habitation.

f)Consentir toutes superficie, emphytéose, baux sur tous biens immobiliers.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou à développer la réalisation. Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans les entreprises, des sociétés, en tout ou partie, similaires ou connexes. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

». B/L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 6 des statuts afférent au capital social pour tenir compte de l'augmentation de capital dont question ci-avant. L'article 6 des statuts afférent au capital social est dès lors remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à deux cent vingt-sept mille neuf cents euros (227.900,00 €). Il est représenté par mille huit cent cinquante-six (1.856) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / mille huit cent cinquante-sixième (1/1.856ème) de l'avoir social, entièrement libérées. ».

CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive des sociétés absorbées)

A l'unanimité, l'assemblée requiert le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernés par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-la Société Coopérative à Responsabilité Limitée en liquidation « BYBF », ayant son siège social à 5170 Profondeville, route des Crêtes 88, Registre des Personnes Morales de Namur 0476.670.272, a cessé d'exister ;

-Monsieur Eric Bertrand précité est devenu titulaire desdites mille quatre cent quatre-vingt-quatre (1.484) parts sociales nouvelles de la société absorbante la société privée à responsabilité limitée « DIASOC ITWIFY » comme mentionné ci-avant ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite Société Coopérative à Responsabilité Limitée en liquidation « BYBF » est transféré à ladite société privée à responsabilité limitée « DIASOC ITWIFY » ;

-l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisé et le capital social est effectivement porté à deux cent vingt-sept mille neuf cents euros (227.900,00 €), représenté par mille huit cent cinquante-six (1.856) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / mille huit cent cinquante-sixième (1/1.856ème) de l'avoir social.

-les autres modifications dont question dans la quatrième résolution ci-avant, sont devenues définitives.

SIXIEME RESOLUTION

(modification de la dénomination)

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en adoptant la dénomination « DMP RENOV ».

A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer l'article deux des statuts par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « DMP RENOV ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention société privée à responsabilité limitée, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « R.P.M. » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation, ainsi que toute autre mention qui serait prévue par le code des sociétés. ».

SEPTIEME RESOLUTION

(démission et nomination de gérant)

A l'unanimité, l'assemblée décide d'accepter la démission, à dater de ce jour, de Monsieur Guy Loise, domicilié à 5000 Beez, Avenue Reine Elisabeth 44, de sa fonction de gérant. Il lui est donnée décharge pour l'exercice de sa gestion.

A l'unanimité, l'assemblée désigne en qualité de nouveau gérant, à dater de ce jour, Monsieur Ragmi LIMANI, domicilié à 5100 Jambes, rue de Dave 203, lequel accepte expressément cette fonction.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

A l'unanimité, l'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion, pour exécuter les résolutions qui précèdent et coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire François Debouche à Dinant du quatre septembre deux mil dix-sept.

Déposé en même temps qu'un exemplaire du rapport du Réviseur Laurent Dethier et un exemplaire du rapport des gérants visés par l'article 313 du code des sociétés.

Déposé avant enregistrement dudit acte du quatre septembre deux mil dix-sept.

Quentin Delwart, Notaire associé à Dinant.